

MAIRIE DU POUJOL SUR ORB
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 11

Date de la convocation : 22/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit mai à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, maire.

Présents : Lucienne ANDRIEU, Séverine ARGELLIES, Patricia ARNOLD, Jean-Luc CARMINATI, Christine FERRET, Bernadette GUIRAUD, Marie-France MAUREL, Malvine MORERA, André RIGAL, Yves ROBIN, et Fabien SCHURRER.

Absents : Guillaume CIANCIO, Cindy CIECIERSKI, Christophe MAUREL et Laurent RUDELLE

Pouvoirs : Guillaume CIANCIO qui donne pouvoir à Lucienne ANDRIEU.
Cindy CIECIERSKI qui donne pouvoir à Jean-Luc CARMINATI
Christophe MAUREL qui donne pouvoir à Marie-France MAUREL
Laurent RUDELLE qui donne pouvoir à Séverine ARGELLIES

Séverine ARGELLIES a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'art. 2121-15 du CGCT.

Point n°1 : Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024

Le PV de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Point n°2 : AUTORISATION DE SIGNATURE DEVIS D'INSTALLATION DE FEUX REGULATEURS DE VITESSE SUR LA RD908

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite aux pétitions reçues en mairie concernant la vitesse excessive des véhicules sur la RD908 qui traverse la commune, il est nécessaire d'agir.

En effet, les administrés mais également les élus du CMJE (Conseil Municipal des Jeunes Enfants) nous ont fait part de leur inquiétude concernant leur sécurité.

Une étude de vitesse qui a été effectuée par le Conseil Départemental de l'Hérault du 15 au 28 mars 2022, fait ressortir une vitesse supérieure aux limitations à l'entrée du village côté stade. De plus, les riverains rue des Poutils ont également fait part de leur inquiétude.

Suite à une visite sur les lieux avec certains élus et un professionnel de l'installation de feux régulateurs de vitesse, des points stratégiques ont été choisis pour leur implantation. Ils seront au nombre de quatre, répartis le long de la traversée avec pour but de réduire la vitesse des véhicules.

Concernant la fourniture et la pose de ces feux réducteurs de vitesse, plusieurs devis ont été demandés et se détaillent comme suit :

TRAVESSET :

Fourniture et pose de 4 feux tricolores récompenses ainsi que la mise en place de la signalisation : 26 841.99 € HT
soit 32 210.39 € TTC

WP SIGNALISATION :

Fourniture et pose de 4 feux tricolores récompenses ainsi que la mise en place de la signalisation : 27 985.87 € HT
soit 33 583.04 € TTC

ELANCITE :

Fourniture de 4 feux tricolores récompenses avec signalisation : 19 174 € HT soit 23 008.80 € TTC

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION, à la majorité des membres présents,**

APPROUVE la pose de quatre feux réducteurs de vitesse le long de la RD908 qui traverse la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de la société **TRAVESSET** pour un montant de 26 841.99 € HT soit 32 210.39 € TTC

DIT que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024

**Point n°3 : COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB – AUTORISATION DE SIGNATURE
CONVENTION POUR L'UTILISATION DE MATERIEL MUTUALISE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la solidarité territoriale voulu par Grand Orb, la communauté de communes investie dans l'équipement de matériel à mutualiser.

Il s'agit de barnum, tables, chaises, podium, désherbeur thermique etc. qui seront prêtés exclusivement à ses communes membres après signature de la présente convention de mise à disposition.

Afin de bénéficier de ce prêt, une convention pour l'utilisation de matériel mutualisé doit être signée

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer la convention jointe à la présente délibération

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et
représentés**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'utilisation de matériel mutualisé ainsi que tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération

**Point n°4 : COMMUNAUTE DE COMMUNE GRAND ORB – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION « PERMIS DE LOUER »**

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 et suivant, R635-1 et suivants, donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ou à défaut aux communes, de définir par délibération des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un logement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable (à l'exception du parc social et des logements privés conventionnés).

Il est proposé de mettre en place le régime d'autorisation préalable à la mise en location afin d'effectuer un contrôle des logements et de lutter ainsi efficacement contre le logement indigne.

La procédure :

La demande d'autorisation est déposée par le bailleur ou son mandataire par un formulaire spécifique dont le modèle est fixé par arrêté.

A son dépôt, la demande d'autorisation de mise en location donne lieu à un récépissé. Sans réponse de l'administration dans un délai d'un mois, l'autorisation de mise en location devient tacite.

Pour autant dans le cas d'un accord tacite, l'autorisation de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants.

Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique l'administration peut refuser ou soumettre l'autorisation à conditions de travaux. Le refus est motivé et précise la nature des travaux ou aménagement prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité.

L'absence d'autorisation est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire. Cependant, le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé sa demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende.

L'amende tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15000€. Le paiement de l'amende est ordonné par le Préfet et intégralement versée, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Monsieur le Maire propose d'étendre ce dispositif à l'ensemble de la commune pour les logements ayant une ancienneté de plus de vingt ans.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE d'étendre ce dispositif à l'ensemble de la commune pour les logements ayant une ancienneté de plus de vingt ans et valide la mise en place du régime d'autorisation préalable sur ce périmètre par la communauté de communes.

APPROUVE la date d'entrée en vigueur du dispositif proposée par la communauté de communes soit le 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer les pièces relatives à la présente décision et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°5 : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT – AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA RD180 ROUTE DE COMBES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département a décidé d'aménager la chaussée de la RD 180 route de Combes entre les PR 0+000 et 0+600 en entrée d'agglomération de la commune de Le Poujol-sur-Orb.

Parallèlement à cette intervention située en entrée de son agglomération, la commune de Le Poujol-sur-Orb envisage la sécurisation des cheminements et l'amélioration du réseau pluvial.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement serait réalisée par le Département, qui agira ainsi en tant que maître d'ouvrage désigné de l'opération.

L'enveloppe financière totale prévisionnelle allouée à la réalisation de l'opération est fixée à 160 000 € HT soit 192 000 € TTC répartie comme suit :

Financement par le Département : 59 % 95 000 € HT soit 114 000 € TTC
Financement par la commune : 41 % 65 000 € HT soit 78 000 € TTC

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le projet de réalisation de travaux routiers sur la RD180 route de Combes et de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de réalisation de travaux routiers sur la RD180 route de Combes

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux routiers sur la RD180 route de Combes ainsi que toutes les pièces relatives à la présente délibération.

**Point n°6 : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE
PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Point n°7 : COMMUNE DE LAMALOU LES BAINS – AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION ETABLISSANT LES CONDITIONS DE GESTION ET LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT DES CIMETIERES VIEUX ET NEUF

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de signer une convention avec la commune de Lamalou les Bains concernant les cimetières vieux et neuf, afin de définir les modalités (entretien, dépenses...).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention établissant les conditions de gestion et la prise en charge des dépenses de fonctionnement et investissement des cimetières vieux et neuf, jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la présente délibération.

Point n°8 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2024 ASSOCIATION PEP'S POUJOLAIS

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'une somme globale a été inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6574. Il est désormais nécessaire de délibérer pour l'attribution individuelle à l'association du PEP'S Pujolais pour un montant de 500 €

Afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt, les membres du Conseil faisant partie de l'association concernée par la demande de subvention ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

Point n°9 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2024 ASSOCIATION AGE D'OR DE L'IMBAÏSSE

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'une somme globale a été inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6574. Il est désormais nécessaire de délibérer pour l'attribution individuelle à l'association de L'Age d'Or de L'Imbaïsse pour un montant de 1 000€

Afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt, les membres faisant partie de l'association concernée par la demande de subvention ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association L'Age d'Or de L'Imbaïsse pour un montant de 1 000 €.

Point n°10 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2024 ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'une somme globale a été inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6574. Il est désormais nécessaire de délibérer pour les attributions individuelles aux associations.

Les théâtres poujolaises	300 €	Coopérative scolaire	1 500 €
Danses Au Fil de L'Orb	150 €	Route d'espoir	200 €
Syndicat communal des chasseurs	350 €		

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations pour un montant total de 2 500 €.

Point n°11 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL DE LOCATION AVEC Madame BEZIAT Christine POUR UNE MISE A DISPOSITION AU DOCTEUR Charles BOURGUIGNON

La commune du POUJOL-SUR-ORB a connu depuis quelques années une évolution préoccupante en matière d'accès aux soins après les départs successifs des médecins généralistes sans remplaçants. De nombreux habitants restent aujourd'hui sans médecin traitant et la population vieillissante doit se déplacer dans les communes voisines pour avoir accès aux soins.

Après maintes démarches infructueuses de la commune, Monsieur le Maire a été contacté par le Docteur Charles BOURGUIGNON qui exerce déjà à LAMALOU LES BAINS et qui pourrait intervenir également sur notre commune.

Ayant la volonté d'améliorer l'offre de soins de ses administrés, Monsieur le Maire propose de signer un bail de location de droit commun, à compter du 1^{er} juin 2024, avec Madame Christine BEZIAT, propriétaire d'un local sis 16 bis rue des Poutils à LE POUJOL-SUR-ORB.

Ce bail concerne deux pièces et des parties communes partagées avec le service infirmier déjà installé et est consenti pour un loyer de 300€. Ce local sera mis gratuitement à disposition de Monsieur le Docteur Charles BOURGUIGNON, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 2024, qui assurera en contrepartie une permanence de trois demi-journées par semaine.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le bail de location de droit commun ci-annexé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 2024, et de mettre ce local à la disposition du médecin.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail relatif à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- L'opération de recrutement d'agents saisonniers qui a été mise en place par la mairie en 2023, ne sera pas reconduite cette année.
- Des travaux au bureau de Poste communal seront effectués à partir du 03 juin

La séance est levée à 20 heures

La secrétaire de séance
Madame Séverine ARGELLIES



Le Maire
Monsieur Yves ROBIN

